

SEANCE DU
28 JUIN 2023

Nombre de conseillers en exercice :
71

Nombre de conseillers présents :
52

Date de convocation :
22 juin 2023

Date d'affichage :
29 juin 2023

OBJET :
**LE CREUSOT - Rue de l'étang de la
forge - Création d'une aire
d'aspiration - Convention de
financement avec l'OPAC**

**Nombre de Conseillers ayant pris
part au vote : 61**

**Nombre de Conseillers ayant voté
pour : 61**

**Nombre de Conseillers ayant voté
contre : 0**

**Nombre de Conseillers s'étant
abstenus : 0**

Nombre de Conseillers :

- **ayant donné pouvoir : 9**
- **n'ayant pas donné pouvoir : 10**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 28 juin à dix-huit heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Salle Bourdelle - Embarcadère - 71300 MONTCEAU-LES-MINES, sous la présidence de **M. David MARTI, président**

ETAIENT PRESENTS :

M. Jean-François JAUNET - Mme Isabelle LOUIS - Mme Monique LODDO - M. Guy SOUVIGNY - M. Philippe PIGEAU - M. Georges LACOUR - M. Jean-Claude LAGRANGE - Mme Evelyne COUILLEROT - M. Cyril GOMET - Mme Frédérique LEMOINE - M. Jean-Marc FRIZOT - M. Daniel MEUNIER

VICE-PRESIDENTS

Mme Viviane PERRIN - Mme Alexandra MEUNIER - M. Noël VALETTE - M. Michel CHARDEAU - M. Alain BALLOT - M. Charles LANDRE - Mme Marie-Thérèse FRIZOT - M. Jean-Paul BAUDIN - M. Denis BEAUDOT - M. Jean GIRARDON - M. Denis CHRISTOPHE - Mme Christiane MATHOS - Mme Séverine GIRARD-LELEU - M. Sébastien GANE - M. Gérard DURAND - M. Felix MORENO - M. Michel TRAMOY - Mme Christelle ROUX-AMRANE - M. Yohann CASSIER - M. Gilbert COULON - M. Marc MAILLIOT - M. Guy MIKOLAJSKI - M. Jean PISSELOUP - M. Marc REPY - M. Enio SALCE - M. Jean-Paul LUARD - M. Laurent SELVEZ - M. Eric COMMEAU - M. Christian GRAND - Mme Pascale FALLOURD - M. Christophe DUMONT - M. Daniel DAUMAS - M. Armando DE ABREU - M. Bernard FREDON - Mme Chantal LEBEAU - M. Didier LAUBERAT - Mme Barbara SARANDAO - Mme Gilda SARANDAO - Mme Paulette MATRAY - M. Gérard GRONFIER -

CONSEILLERS

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

M. David MARTI
M. Michel CHAVOT
M. Sébastien CIRON
M. Jérémy PINTO
Mme Montserrat REYES
M. Lionel DUPARAY
M. Bernard DURAND
M. Frédéric MARASCIA
M. Abdoukader ATTEYE
Mme Salima BELHADJ-TAHAR
Mme BLONDEAU (pouvoir à Mme Barbara SARANDAO)
Mme JARROT (pouvoir à M. Gérard GRONFIER)
Mme PICARD (pouvoir à M. Georges LACOUR)
Mme MARTINEZ (pouvoir à M. Jean-Claude LAGRANGE)
Mme GHULAM NABI (pouvoir à M. Guy SOUVIGNY)
M. PRIET (pouvoir à M. Cyril GOMET)
M. BUISSON (pouvoir à M. Jean-Paul LUARD)
M. BURTIN (pouvoir à M. Jean GIRARDON)
Mme MICHELOT-LUQUET (pouvoir à M. Bernard FREDON)

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Philippe PIGEAU



Vu le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie de Saône et Loire approuvé par arrêté préfectoral en date du 01/03/2017, et notamment son article 4.3.2,

Vu l'article R. 2225-7 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « les charges afférentes aux différents objet du service [service public de défense extérieur contre l'incendie] sont supportées, pour tout ou partie, par d'autres personnes publiques ou des personnes privées en application des lois et règlements relatifs à la sécurité ou aux équipements publics, notamment [...] pour les points d'eau incendie propres aux installations classées pour la protection de l'environnement prévues aux articles L.511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement »,

Le rapporteur expose :

« L'OPAC de Saône-et-Loire a, le 23 aout 2022, demandé à la CUCM de prendre l'eau de l'étang de la forge pour défendre la chaufferie collective située sur la rue de l'étang de la forge, au Creusot, en cas d'incendie,

La CUCM, compétente en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), a instruit cette demande.

Le projet en question entre dans le champ d'application de l'article R. 2225-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. En effet, l'équipement de défense incendie demandé par l'OPAC Saône-et-Loire ne relève pas de la gestion du risque incendie courante, il est rendu nécessaire par la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il convient dès lors, pour répondre à la demande de l'OPAC et mettre en œuvre les dispositions de l'article R.2225-7, de formaliser cette prise en charge financière.

Il vous est donc proposé d'approuver la signature d'une convention avec l'OPAC Saône-et-Loire pour la prise en charge financière des travaux de construction d'une canne et d'une plateforme d'aspiration sur la rue l'étang de la forge sur la commune du Creusot

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,

Après en avoir débattu,

Après en avoir délibéré,

Etant précisé que Monsieur Bernard DURAND, Monsieur David MARTI, Madame Montserrat REYES et Monsieur Lionel DUPARAY intéressés à l'affaire, n'ont pas pris part au vote,

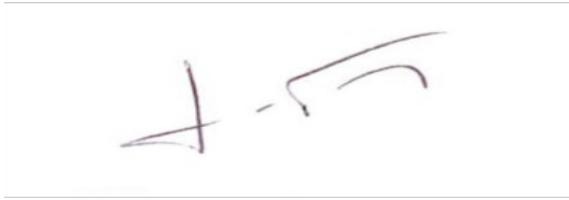
DECIDE

- D'approuver les termes de la convention à passer avec l'OPAC Saône et Loire pour la prise en charge financière des travaux de construction d'une canne et d'une plateforme d'aspiration sur la rue l'étang de la forge sur la commune du Creusot ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention.

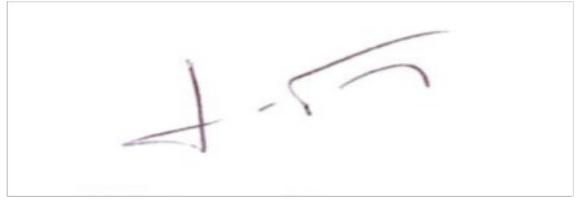
Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 29 juin 2023
et publié, affiché ou notifié le 29 juin 2023

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le vice-président,
Jean-Marc FRIZOT

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'J-M Frizot', enclosed in a thin black rectangular border.

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le vice-président,
Jean-Marc FRIZOT

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'J-M Frizot', enclosed in a thin black rectangular border.



POLE INDUSTRIE
Rue Henri Paul Schneider

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

Communauté Urbaine le Creusot Montceau
71206 Le Creusot Cedex
à l'attention de M. INGINOLI Romain

A Montchanin, le 24 février 2023

Offre : IND-2023-376.V1

Objet : Canalisations aspiration Incendie

Suivi par : **Stephane BIGAL**

 06 84 14 20 56

 stephane.bigal@guinot-tp.com

Ligne	Désignation des ouvrages	Unité	Quantité	Prix Unitaire Euros.H.T	Montant Euros.HT
1	Fourniture et pose d'une canalisation d'aspiration DN100 en inox 316, suivant croquis intégrant : Une partie isolée Une crépine en tôle perforée Un raccord pompier avec bouchon Bride tournante et support	u	1	7 470,36 €	7 470,36 €
2	Marquage zone de stationnement du camion	u	1	515,50 €	515,50 €
3	Panneau " interdiction de stationner + cartouche"	u	1	347,00 €	347,00 €


SAS PASCAL GUINOT TRAVAUX PUBLICS
Rue Henri Paul Schneider
71210 MONTCHANIN
Tél. 03 85 73 95 80 - Fax 03 85 73 95 83
Siret 490 921 996 00016

TOTAL hors option Euros HT 8 332,86 €

TVA 20.00 % 1 666,57 €

TOTAL Euros T.T.C. 9 999,43 €

Nos clients reconnaissent avoir accepté nos conditions de vente au verso

SAS PASCAL GUINOT TRAVAUX PUBLICS

www.guinot-tp.com

Rue Henri Paul Schneider - 71210 MONTCHANIN - Tél. 03 85 73 95 80 - Fax 03 85 73 95 83

S.A.S. au capital de 3 000 000 € - RCS Chalon-sur-Saône B 490 921 996 - SIRET - 490 921 996 00016 - APE 4221 Z - TVA FR 62 490 921 996

CONVENTION ADOPTEE EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.2225-7 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Entre :

La Communauté Le Creusot Montceau (CUCM) Château de la Verrerie - CS 90069 - 71206 LE CREUSOT CEDEX, représentée par son Président, Monsieur David MARTI, dûment habilité par une **délibération du Conseil Communautaire en date du...**,

d'une part,

et l'OPAC Saône et Loire, 800 avenue de Lattre de Tassigny – CS 41409 – 71009 MACON CEDEX, représentée par son Directeur Général par intérim, Matthieu MONCOLLIN, dûment habilité ;

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT

Vu le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie de Saône et Loire approuvé par arrêté préfectoral en date du 01/03/2017, et notamment son article 4.3.2,

Vu l'article R 2225-7 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « *les charges afférentes aux différents objet du service [service public de défense extérieure contre l'incendie] sont supportées, pour tout ou partie, par d'autres personnes publiques ou des personnes privées en application des lois et règlements relatifs à la sécurité ou aux équipements publics, notamment [...] pour les points d'eau incendie propres aux installations classées pour la protection de l'environnement prévues aux articles L.511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement.* »,

Considérant la demande de l'OPAC en date du 23 août 2022, par laquelle il est demandé à la CUCM de pouvoir prendre de l'eau dans l'étang, dit « Etang de la forge », situé section AE parcelle n°163, pour défendre la chaufferie collective de l'ensemble immobilier située rue de l'étang de la forge section AE parcelles n°27 et 196, au Creusot, en cas d'incendie,

Considérant que la CUCM est compétente en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI),

Considérant que le projet entre dans le champ d'application de l'article R 2225-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'équipement de défense incendie demandés par l'OPAC Saône et Loire ne relève pas de la gestion du risque incendie courant car il est rendu nécessaire par la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la prise en charge financière d'un Point d'Eau Incendie (PEI) située à proximité de l'étang de la forge : création d'une canne d'aspiration et de tous ses équipements, création d'une plateforme d'aspiration, et installation des panneaux signalétiques réglementaires.

La réalisation de cet équipement est rendue nécessaire pour la mise en conformité vis-à-vis du risque incendie pour la chaufferie collective de l'ensemble immobilier située rue de l'étang de la forge sur la commune du Creusot.

Cette installation est classée installation classée pour la protection de l'environnement ce qui permet de mettre en œuvre les dispositions de l'article R.2225-7 II du code général des collectivités territoriales et à l'OPAC de Saône-et-Loire de prendre en charge la création et l'aménagement de ce Point d'Eau Incendie (PEI).

Article 2 – Type et coûts prévisionnels des travaux réalisés

La CUCM s'engage à réaliser le PEI suivant :

- Création d'une canne d'aspiration et d'une aire d'aspiration sur la rue de l'étang de la forge dans un périmètre de 100m de la chaufferie.

Le coût prévisionnel des équipements publics visés s'établit comme suit :

- Création d'une canne et d'une aire d'aspiration : 8 332.86 € HT,
 - Maitrise d'œuvre (5% du montant total de l'opération) : 416.64 € HT.
- Soit un coût prévisionnel total de 8 749.50 € HT.

Il est entendu entre les parties que l'OPAC assumera les dépenses totales effectivement engagées par la Communauté Urbaine pour la réalisation des travaux énoncés au présent article, selon le programme de travaux prévus au devis joint à la présente convention, à l'exclusion de tous autres travaux.

Article 3 – Délais d'exécution des travaux

La CUCM s'engage à veiller à l'achèvement des travaux de ce point d'eau incendie, prévus à l'article 2, au plus tard 6 mois après la signature de la présente convention.

Article 4 : Modalités de paiement des travaux réalisés

L'OPAC Saône et Loire s'engage à verser à la CUCM, préalablement au démarrage des travaux, la moitié du montant prévisionnel total de l'équipement public prévu à l'article 2, nécessaire au besoin de mise en conformité de la protection incendie du site. Un titre de recette sera émis par la Trésorerie de Creusot.

Une fois le chantier terminé, un Décompte Général Définitif (DGD) sera édité par l'entreprise en charge de ces travaux, en accord avec la CUCM, établissant le coût total de cette opération. Ce montant sera alors présenté à l'OPAC Saône et Loire qui devra le régler à la CUCM dans le mois suivant sa présentation, déduction faite du premier acompte. Un nouveau titre de recette sera alors émis par la Trésorerie de Creusot.

Article 5 – Propriété des équipements et domanialité des terrains d’assiette

L’équipement créé dans la cadre de cette convention restera la propriété de la CUCM, comme étant un équipement public pouvant servir à la protection de n’importe quel bâtiment.

Article 6 – Financement des frais afférents à l’équipement créé

Une fois ce nouvel équipement créé, la CUCM supportera en intégralité l’ensemble des coûts afférents à celui-ci, notamment les coûts d’entretien, de contrôle et de mise aux normes-sans que cette liste ne soit limitative.

Article 7 – Non-achèvement des travaux de réalisation des équipements

En cas de non-achèvement des travaux de réalisation de l’équipement public listé à l'article 2 dans le délai prescrit par l'article 3, les parties conviennent de se rencontrer pour évoquer les suites à donner et les adaptations à apporter à la présente convention.

En cas de non-commencement des travaux dans le délai de 12 mois les sommes représentatives du coût des travaux déjà versées par l’OPAC Saône et Loire lui seront restituées sous un délai d’un mois à compter de cette date.

Article 8 – Modifications

Toute modification des modalités d'exécution de la présente convention de participation pour équipement public exceptionnel devra faire l'objet d'un avenant.

Article 9 – Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation, préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait en trois exemplaires,
Nombre de pages : 2

A _____, le
Le Directeur Général par intérim,
Matthieu MONCOLLIN

Au Creusot, le
Le Président de la CUCM,
David MARTI

Annexe : Devis pour la création d'une canne d'aspiration et d'une aire d'aspiration